

INFRAS, sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

# Évaluation d'un changement de système pour la taxe d'incitation sur les COV

Rapport succinct sur les résultats de l'évaluation économique à l'intention de la CEATE-E  
Zurich, 19 juin 2018

J. Heldstab, Q. Oberpriller, B. Schäppi, A. Vettori

## **Impressum**

### **Évaluation d'un changement de système pour la taxe d'incitation sur les COV**

Rapport succinct sur les résultats de l'évaluation économique à l'intention de la CEATE-E  
Zurich, 19 juin 2018

#### **Mandant**

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Division Protection de l'air et produits chimiques

Division Economie et Innovation

CH-3003 Berne

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

#### **Direction du projet**

B. Müller, Division Protection de l'air et produits chimiques

#### **Auteurs**

J. Heldstab, Q. Oberpriller, B. Schäppi, A. Vettori

INFRAS, Binzstrasse 23, 8045 Zürich

Tel. +41 44 205 95 95

[info@infras.ch](mailto:info@infras.ch)

#### **Groupe d'accompagnement**

J. Kurmann et J. Dauwalder, Division Protection de l'air et produits chimiques

J.-A. Klaassen, Division Economie et Innovation

M. Bärlocher et J. Schäli, Division Droit

La présente étude a été réalisé(e) sur mandat de l'OFEV. Seul le mandataire porte la responsabilité de son contenu.

## Content

<b>Les principaux résultats en bref</b>	<b>4</b>
<b>1. Contexte</b>	<b>5</b>
<b>2. Définition des systèmes alternatifs</b>	<b>5</b>
2.1. Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement	6
2.2. Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système	6
<b>3. Évaluation économique des systèmes</b>	<b>7</b>
3.1. Méthodologie	7
3.2. Considérations relatives aux systèmes	8
3.2.1. Motion Wobmann	8
3.2.2. Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement	10
3.2.3. Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système	14
3.3. Comparaison des systèmes	15
<b>Annexe</b>	<b>17</b>
Systèmes en détail	17
<b>Liste des abréviations</b>	<b>18</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>19</b>

## Les principaux résultats en bref

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a traité la motion Wobmann le 17 août 2017 et a demandé à l'administration de procéder d'ici à juin 2018 à « une évaluation approfondie de l'ensemble des instruments en vigueur afin de déterminer si un changement de système pourrait se révéler d'un meilleur rapport coût-efficacité ». L'objectif est de maintenir le niveau de protection offert par le système actuel.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a développé deux systèmes alternatifs en collaboration avec la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV, puis a chargé la société de conseil INFRAS de les soumettre à une évaluation économique (VOBU). Cette évaluation a consisté à comparer, en termes d'émissions et de coûts économiques, le système actuel (statu quo) avec ses alternatives ainsi qu'avec la suppression de la taxe d'incitation demandée par la motion Wobmann.

Les résultats de l'évaluation économique montrent que ni la motion Wobmann ni les alternatives ne permettent d'améliorer le rapport coût-efficacité tout en conservant le niveau actuel des émissions. Seul un maintien de la taxe d'incitation est propre à garantir le niveau de protection actuel.

Le tableau suivant récapitule les coûts<sup>1</sup> et les émissions de COV des systèmes analysés :

**Tableau 1 : Coûts et émissions de COV des systèmes analysés**

Coûts et émissions	Statu quo	Motion Wobmann	Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement	Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système
Coûts générés pour l'économie, hors coûts externes pour l'être humain et l'environnement *	Pas de changement	-9 millions de francs par an	-7 millions de francs par an	-1 million de francs par an
Moyenne des émissions de COV projetées pour 2023 issues de l'industrie, de l'artisanat et des ménages	46 600 tonnes par an	50 600 tonnes par an	49 700 tonnes par an	46 600 tonnes par an
Hausse des émissions	Non	Oui	Oui	Non

\* Valeurs négatives = diminution des coûts.

Tableau INFRAS.

<sup>1</sup> Selon l'estimation de l'Office fédéral allemand de l'environnement (UBA 2018), les coûts externes des émissions de COV estimés pour les seules atteintes à la santé et diminutions de rendement dans l'agriculture sont déjà de l'ordre de grandeur de la taxe d'incitation sur les COV, d'un montant de 3 francs par kilogramme d'émissions de COV.

## 1. Contexte

La motion Wobmann (15.3733), déposée le 19 juin 2015, demande au Conseil fédéral de « supprimer la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) ». Dans le développement, l'auteur de la motion avance que la taxe d'incitation sur les COV grève excessivement l'économie et que l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) suffit pour poursuivre les réductions dans ce domaine. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'une suppression de la taxe risquerait de remettre en question les succès obtenus, car les mesures de réduction seraient « à nouveau levées, voire supprimées ». Le Conseil national a adopté la motion (par 97 voix contre 87 et 9 abstentions). La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a traité la motion le 17 août 2017 et a chargé l'administration de « procéder à une évaluation approfondie de l'ensemble des instruments en vigueur afin de déterminer si un changement de système pourrait se révéler d'un meilleur rapport coût-efficacité ». L'objectif est de maintenir le niveau de protection offert par le système actuel.

Les divisions Protection de l'air et produits chimiques et Économie et Innovation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ont élaboré deux systèmes alternatifs, qui ont été soumis à une évaluation économique (VOBU) réalisée par la société de conseil INFRAS. Cette évaluation vise à montrer les effets sur l'environnement, l'économie et la société d'éventuels changements de système en comparaison avec le statu quo (scénario de référence). INFRAS s'est également fondé sur des enquêtes menées auprès de nombreux acteurs et sur des ateliers organisés pour les autorités cantonales d'exécution, des experts et les secteurs les plus concernés. Les résultats sont documentés dans un rapport d'INFRAS à l'intention de l'OFEV. Le présent rapport succinct, destiné à la CEATE-E, présente les principaux résultats.

## 2. Définition des systèmes alternatifs

L'OFEV a été mandaté par le Parlement et les milieux économiques concernés pour concevoir un système sans taxe d'incitation sur les COV qui présenterait un meilleur rapport coût-efficacité tout en maintenant le niveau actuel de protection de l'environnement.

L'OFEV a ainsi élaboré à l'intention de la CEATE-E deux systèmes alternatifs :

## 2.1. Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement

La taxe d'incitation est suspendue pour une durée maximale de dix ans<sup>2</sup>. Afin d'empêcher une hausse des émissions de COV, les mesures de remplacement suivantes sont introduites :

- Les prescriptions relatives à la meilleure technique disponible (MTD) énoncées dans l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) sont intégrées dans l'OPair et la disponibilité minimale requise pour les installations d'épuration est relevée de 95 % à 97 %.
- En parallèle, les valeurs limites fixées dans l'OPair pour les émissions de COV sont adaptées à l'état de la technique. (Les débits massiques mineurs seront indiqués en C total [concentration de carbone total] par heure afin de simplifier la mesure et l'évaluation des effluents gazeux. Il en résultera des allégements minimes pour certaines substances et un léger durcissement pour d'autres, qui tendront à s'équilibrer.)
- Les exploitations qui émettent de grandes quantités de COV (plus de trois tonnes par an) doivent établir une déclaration des émissions conformément à l'art. 12 OPair. Cette déclaration serait toutefois nettement plus simple à établir que le bilan de COV actuellement demandé.
- De plus, la réglementation européenne relative aux peintures et aux vernis visant à limiter leur teneur en COV (Directive 2004/42/CE, dite directive sur les peintures, y. c. ses exceptions)<sup>3</sup> est transposée dans le droit environnemental suisse.

## 2.2. Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système

Dans un second système, la taxe d'incitation est maintenue avec le taux en vigueur, mais les prescriptions administratives pour les entreprises tenues d'établir un bilan sont simplifiées. De la même manière que dans le système qui repose sur une suspension de la taxe d'incitation, les valeurs limites fixées dans l'OPair pour les émissions de COV sont adaptées à l'état de la technique (les débits massiques mineurs sont aussi indiqués en C total). Dans ce système, il n'y a pas de transposition de la directive sur les peintures, car la taxe d'incitation continue de s'appliquer à tous les produits (dont la teneur en COV est supérieure à 3 %).

<sup>2</sup> La nécessité d'une base légale à cette fin est encore en cours d'examen.

<sup>3</sup> Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

### 3. Évaluation économique des systèmes

L'évaluation économique consiste à comparer, en termes d'émissions et de coûts économiques, le système actuel (*statu quo*) avec ses alternatives ainsi qu'avec la suppression de la taxe d'incitation demandée par la motion Wobmann. Elle est axée avant tout sur les conséquences économiques pour les entreprises, les ménages et les autorités d'exécution, ainsi que sur les effets sur l'environnement et la société.

#### 3.1. Méthodologie

Les aspects liés au report des coûts jouent un rôle majeur dans l'évaluation des conséquences économiques des différents systèmes. Les entreprises peuvent généralement répercuter, du moins en partie, les taxes sur les acteurs situés en aval de la chaîne de création de valeur (entreprises ou consommateurs finaux). La mesure dans laquelle elles y parviennent dépend notamment, selon la théorie économique, de l'élasticité des prix de l'offre et de la demande, ainsi que de l'ouverture du marché dans lequel les entreprises sont actives (marché intérieur plutôt verrouillé ou marché concurrentiel international).

Dans le cadre de l'évaluation économique, il n'a pas été possible de déterminer précisément l'ampleur du report pour les différentes branches. Sur la base des entretiens menés avec des représentants des différents secteurs, des spécialistes cantonaux et d'autres experts, nous partons du principe qu'une suppression de la taxe d'incitation soulagerait financièrement les acteurs économiques dans la mesure des émissions qui leur sont imputables. Les considérations relatives au report s'appliquent également aux coûts supportés par les entreprises du fait d'investissements et de charges d'exploitation ou d'administration supplémentaires. Ensuite, la perspective est décisive dans l'évaluation des effets :

- Du point de vue micro-économique, la taxe d'incitation engendre, pour les entreprises, des coûts proportionnels aux émissions générées par les processus. Du point de vue macro-économique, une taxe d'incitation ne correspond pas en soi à un facteur de coûts. Elle entraîne essentiellement un transfert de moyens financiers des responsables des émissions vers les ménages.
- D'un point de vue macro-économique par contre, les coûts découlant des mesures d'adaptation pour les entreprises et les dépenses liées à l'exécution de la taxe correspondent, à un facteur de coûts, puisqu'ils entraînent une consommation de ressources (travail, capital, intrants matériels).

Aux fins de l'évaluation économique, une grille de quantités et de valeurs a été établie afin d'estimer les effets des différents systèmes sur les coûts et les émissions de COV. Les données

utilisées proviennent de l'enquête réalisée auprès des acteurs et du système d'information sur les émissions en Suisse (EMIS) et recèlent une grande part d'incertitudes. Pour tenir compte de ce facteur, les émissions ont été calculées pour deux scénarios, l'un avec une valeur haute et l'autre avec une valeur basse.

### 3.2. Considérations relatives aux systèmes

#### 3.2.1. Motion Wobmann

Dans le système dit de la motion Wobmann, l'effet économique principal par rapport au statu quo découle de la suppression de la taxe d'incitation : les entreprises et les ménages émetteurs bénéficient d'un dégrèvement respectif d'environ 78 millions et 40 millions de francs par an (cf. tableau 2). En contrepartie, les ménages ne perçoivent plus les revenus issus de la redistribution de la taxe d'incitation, qui s'élèvent à 110 millions de francs par an environ. De même, les autorités d'exécution (Confédération et cantons) ne perçoivent plus les indemnités d'un montant d'environ 4 millions de francs par an (à hauteur de 2 millions pour la Confédération et les cantons) pour leurs charges.

Les entreprises peuvent réaliser des économies complémentaires à hauteur de 6 millions de francs par an du fait de la suppression de la charge administrative supplémentaire liée à l'OCOV (établissement des bilans, exonération et importation/exportation). Au total, elles réalisent des économies annuelles de quelque 84 millions de francs.

S'agissant des autorités, nous considérons que la Confédération peut économiser environ 2 millions de francs par an au niveau de l'exécution de la taxe d'incitation. Pour les cantons, nous estimons l'économie réalisée à 1 million de francs en raison de la suppression de la charge administrative associée à l'exécution de l'OCOV. Étant donné que les cantons ne perçoivent plus les indemnités provenant des recettes de la taxe d'incitation (cf. ci-dessus), ils doivent financer autrement la part restante des coûts liés à l'exécution de l'OPair sur le plan technique (contrôle du respect des prescriptions relatives à la MTD, p. ex.).

La suppression de la taxe d'incitation génère majoritairement des effets de redistribution. Dès lors que la taxe d'incitation disparaît, les charges des responsables des émissions sont allégées.

Nous estimons que les émissions annuelles de COV augmenteront de 2000 à 6000 tonnes (4000 tonnes en moyenne) en cas de suppression de la taxe d'incitation<sup>4</sup>. Ces valeurs correspondent à une hausse de 4 à 13 % (moyenne : 8.5 %) des COV soumis à la taxe d'incitation par

---

<sup>4</sup> Les données relatives aux émissions projetées pour 2023 dans le cadre du statu quo sont basées sur le système d'information sur les émissions en Suisse (EMIS), base de données de l'OFEV (état : novembre 2017). Nous avons calculé les modifications selon les indications et les estimations recueillies auprès des experts et des représentants d'associations dans le cadre d'entretiens et d'ateliers (concerne aussi les deux autres systèmes, prévoyant la suspension ou le maintien de la taxe d'incitation).

rapport au statu quo. D'après les spécialistes cantonaux et les experts, cette hausse s'explique par les considérations suivantes :

- Les entreprises dotées d'installations d'épuration des effluents gazeux (installations d'épuration) corrigent moins rapidement les éventuelles défaillances, puisqu'aucune disponibilité minimale ne sera plus imposée.
- Les entreprises utiliseront les produits contenant des COV de manière moins parcimonieuse en conséquence de la suppression, pour certaines, de l'incitation financière et, pour d'autres, de l'obligation directe de tenir compte de la meilleure technique disponible.
- Les entreprises de peintures utiliseront, pour les travaux en extérieur, des peintures ayant une teneur en COV plus élevée pour des raisons de temps. Pour les opérations de nettoyage, les détergents contenant des COV ou une teneur en COV élevée (supérieure à 3 %) seront davantage utilisés en raison de leur prix inférieur à celui des autres détergents. Ces deux points devraient également valoir pour les ménages.

Quant à ces derniers, nous partons du principe que la part de la taxe d'incitation répercutée sur les consommateurs finaux ne représente qu'une part minime du prix du produit (p. ex., moins de 1 franc pour un parfum à 50 francs). La suppression de la taxe d'incitation ne devrait pas, de ce fait, modifier sensiblement les prix relatifs de la majorité des produits.

Tableau 2 : Vue d'ensemble des effets de la *motion Wobmann* par rapport au *statu quo*

Acteurs	Effets	Point de vue des acteurs			Point de vue Évolution des macro-éco- émissions de nomique COV	
		Suppression de la taxe d'incitation	Autres coûts	Somme	tonnes de COV par an	tonnes de COV par an
		millions de francs par an*			tonnes de COV par an	
Entre- prises	Réduction des dépenses due à la suppression de la taxe d'incitation	-78		-84	-6	+4000
	Réduction des coûts due à la suppression de l'OCOV		-6			
Ménages	Réduction des dépenses due à la suppression de la taxe d'incitation	-40		+70	0	
	Diminution des recettes due à la suppression de la redistribu- tion	+110				
Organes exécutifs	Diminution des recettes/ré- duction des coûts dues à la suppression de la taxe d'inci- tation	+4	-2	+1	-3	
	Réduction des coûts due à la suppression du bilan de COV		-1			
<b>Total</b>		**	-9	-	-9	+4000

\* Chiffres négatifs = réduction des dépenses ou réduction des coûts ; chiffres positifs = diminution des recettes ou augmentation des coûts.

\*\* En raison d'incertitudes sur les composantes individuelles, la somme n'est pas égale à zéro.

Exemples de lecture : -78 signifie que pour les entreprises, les dépenses effectuées jusqu'à présent à hauteur de 78 millions de francs disparaissent (réduction des dépenses). -6 signifie que la suppression de la taxe d'incitation permet aux entreprises d'économiser 6 millions de francs par an en frais administratifs. +110 signifie que les ménages ne perçoivent plus de revenus issus de la redistribution de la taxe d'incitation sur les COV, soit un montant de 110 millions de francs par an. +4 signifie que les autorités ne perçoivent plus de recettes de la taxe d'incitation. Concrètement, la Confédération et les cantons accusent respectivement une baisse de 2 millions de francs de recettes par an.

Tableau INFRAS.

### 3.2.2. Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement

Ce système prévoit une suspension de la taxe d'incitation pour une durée limitée. Différentes mesures de remplacement sont également prévues en parallèle (adaptation à l'état de la technique des valeurs limites fixées dans l'OPair, intégration de la MTD dans l'OPair, intégration de la disponibilité des installations d'épuration dans l'OPair, transposition de la réglementation européenne relative aux peintures et aux vernis dans l'ORRChim).

Nous estimons que les conséquences économiques d'une suspension de la taxe d'incitation sont identiques à celles de la suppression prévue par la motion Wobmann (cf. tableau 3

également). Il en va de même du bilan de COV, remplacé par une déclaration des émissions. Pour cet aspect également, nous partons du principe que les économies que peuvent réaliser les entreprises sont équivalentes dans les deux systèmes.

En raison de l'adaptation à l'état de la technique des valeurs limites d'émission, les entreprises de l'industrie chimique et pharmaceutique qui se sont dotées d'installations d'épuration à adsorption ou à absorption devront éventuellement se rééquiper. Selon les experts cantonaux et les commentaires de la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV, seul un petit nombre d'entreprises devrait toutefois être concerné. Quant aux entreprises qui disposent déjà d'installations d'épuration avec postcombustion, les experts supposent qu'elles seront aussi en mesure de respecter les nouvelles valeurs limites d'émission, en particulier les entreprises du secteur de l'impression d'emballages.

Pour les fabricants de peintures et de vernis, nous partons également du principe que seules quelques entreprises seront concernées par l'adaptation des valeurs limites prescrites par l'OPair.

Dans l'ensemble, par conséquent, seul un nombre minime d'entreprises devrait être amené à engager des investissements conséquents pour une installation d'épuration. Si ce nombre s'élevait à dix établissements, le surcoût serait d'environ 1,5 million de francs par an par rapport au système « statu quo »<sup>5</sup>.

L'intégration des prescriptions relatives à la MTD dans l'OPair pourrait aussi entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises. Ces dernières devraient en théorie supporter les coûts liés aux mesures de réduction des émissions diffuses de COV. Cependant, les cantons pourraient déjà exiger le respect de la MTD en se fondant sur l'art. 4 OPair. Les frais en lien avec la MTD ne représentent ainsi pas un surcoût par rapport au statu quo. Il s'agit davantage de « frais non influençables », car ils pourraient déjà découler de l'OPair en vigueur, indépendamment d'un changement de système.

Selon les estimations des représentants de l'industrie et les spécialistes cantonaux, l'intégration de la disponibilité des installations d'épuration et la transposition de la réglementation européenne sur les peintures et les vernis dans l'ordre juridique suisse n'entraîneront pas de surcoût significatif, étant donné que la majorité des peintures et des vernis fabriqués en Suisse sont déjà conformes à la réglementation européenne.

Du côté des autorités d'exécution (Confédération et cantons), les autorités fédérales (OFEV, DGD, AFD) pourront économiser, de manière similaire au système de la motion

---

<sup>5</sup> Nous nous appuyons ici sur Gerber (2014) pour les données relatives aux coûts. Selon cette étude, une installation d'épuration avec postcombustion ou technique d'adsorption générerait des coûts d'investissement de quelque 800 000 francs et des coûts annuels d'exploitation entre 15 000 et 50 000 francs (en tenant compte des économies réalisées grâce à la récupération d'énergie). Il en résulte des coûts annuels à hauteur de 150 000 francs environ. Les représentants de l'industrie tablent sur ses coûts d'investissement et d'exploitation plus élevés (de 1 à 2 millions de francs de coûts d'investissement).

Wobmann, environ 2 millions de francs par an au niveau des coûts liés à l'exécution de la taxe d'incitation. Pour les cantons, nous partons du principe qu'ils ne pourront économiser que la moitié des coûts liés à l'exécution de l'OCOV (0,5 million de francs par an), puisqu'ils devront toujours assumer une certaine charge correspondant au traitement des déclarations des émissions. Toutefois, les indemnités provenant des recettes de la taxe d'incitation disparaîtront. S'agissant de l'adaptation des valeurs limites d'émission et de l'intégration de la disponibilité des installations d'épuration dans l'OPair, nous supposons qu'elles n'entraîneront de surcoût notable ni pour la Confédération ni pour les cantons.

Nous estimons qu'en cas d'adoption de ce système, les émissions annuelles de COV augmenteront de 1100 à 5100 tonnes (3100 tonnes en moyenne), ce qui correspond à une hausse de 2 à 11 % (moyenne : 6,5 %) par rapport au statu quo. Cette hausse tient pour l'essentiel aux mêmes raisons que celles invoquées dans la section consacrée à la motion Wobmann. S'ils partent du principe que les entreprises diminueront plus leurs émissions dans le cadre de ce système que dans celui de la motion Wobmann du fait de l'intégration des prescriptions relatives à la MTD et à la disponibilité des installations d'épuration dans l'OPair, les experts sont d'avis que la pression exercée sur les entreprises pour qu'elles réduisent leurs émissions est plus élevée avec la taxe d'incitation que sans cette dernière. Dans le système actuel (statu quo), les entreprises qui ne diminuent pas leurs émissions s'exposent directement à des conséquences en termes de coûts. En l'absence de taxe d'incitation, si des dispositions pénales et des délais d'assainissement sont prévus, ils ne s'appliqueront généralement qu'après un certain temps et les éventuelles conséquences financières seront moindres. Le risque, pour une entreprise, de ne plus être exonérée de la taxe d'incitation en cas d'émissions trop élevées a donc, dans le système actuel, une influence bien plus grande que ne l'auront les délais d'assainissement prévus par l'OPair ou les dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) dans le nouveau système.

**Tableau 3 : Vue d'ensemble des effets du système *Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement* par rapport au *statu quo***

Acteurs	Effets	Point de vue des acteurs			Point de vue macro-écono- mique	Évolution des émissions de COV
		Suspension de la taxe d'incitation	Autres coûts	Somme		
		millions de francs par an*			tonnes de COV par an	
<b>Entre- prises</b>	Réduction des dépenses due à la suppression de la taxe d'incitation	-78		-82,5	-4,5	+3100
	Réduction des coûts due à la suppression de l'OCOV		-6			
	Surcoût lié à l'adaptation des valeurs limites d'émission de l'OPair		+1,5			
	Surcoût lié à l'intégration des prescriptions relatives à la MTD dans l'OPair		Frais non influen- çables			
	Surcoût lié à l'intégration de la disponibilité des installations d'épuration dans l'OPair et à la transposition de la réglementation européenne sur les peintures		Négligeable			
<b>Ménages</b>	Réduction des dépenses due à la suppression de la taxe d'incitation	-40		+70		
	Diminution des recettes due à la suppression de la redistribution	110				
	Surcoût lié à la transposition de la réglementation européenne sur les peintures		Négligeable			
<b>Organes d'exécu- tion</b>	Diminution des recettes due à la suppression de la taxe d'incitation	+4	-2	+1,5	-2,5	
	Réduction des coûts due à la simplification du bilan de COV		-0,5			
	Surcoût lié à l'adaptation des valeurs limites d'émission et à l'intégration de la disponibilité des installations d'épuration dans l'OPair		Négligeable			
	Surcoût lié à l'intégration des prescriptions relatives à la MTD dans l'OPair		Frais non influen- çables			
<b>Total</b>		**	-7		-7	+3100

\* Chiffres négatifs = réduction des dépenses ou réduction des coûts ; chiffres positifs = diminution des recettes ou augmentation des coûts.

\*\* En raison d'incertitudes sur les composantes individuelles, la somme n'est pas égale à zéro.

Pour des exemples de lecture, veuillez-vous référer au tableau 2 plus haut.

Tableau INFRAS.

### 3.2.3. Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système

Ce système prévoit de maintenir la taxe d'incitation tout en simplifiant le bilan de COV. En parallèle, les valeurs limites fixées dans l'OPair pour les émissions de COV sont adaptées à l'état de la technique.

Ce système offre moins de possibilités pour simplifier le bilan de COV que la variante avec suspension. Aussi nous attendons-nous à observer des économies plus modestes en termes de coûts pour les entreprises que dans le système prévoyant un remplacement du bilan de COV par la déclaration des émissions (2 millions de francs par an, au lieu de 6 millions). Nous partons du principe que les dépenses resteront inchangées pour les autorités fédérales. Pour les cantons, la simplification des bilans de COV ne générera, au niveau de l'exécution administrative, que de faibles économies, à hauteur de 0,5 million de francs par an. En ce qui concerne l'adaptation des valeurs limites d'émission fixées par l'OPair, nous partons du principe qu'elle n'entraînera de surcoût ni pour la Confédération ni pour les cantons.

Les effets de l'adaptation de ces valeurs à l'état de la technique devraient être équivalents à ceux du système qui prévoit une suspension de la taxe d'incitation et des mesures de remplacement.

Quant aux ménages, ils ne sont pas concernés par une adaptation des valeurs limites d'émission.

Nous estimons que les émissions de COV baisseront légèrement avec ce système par rapport au statu quo (la valeur calculée de la diminution est inférieure à 100 tonnes par an ; elle n'est par conséquent pas prise en compte). Cette diminution relativement modeste s'explique par le fait que l'adaptation des valeurs limites d'émission de l'OPair concerne exclusivement les entreprises qui ont des émissions de COV captées. Selon les représentants de l'industrie et les spécialistes cantonaux, la plupart des entreprises dotées d'installations d'épuration étant considérablement en dessous des valeurs limites prévues par l'OPair, elles ne diminueront de ce fait pas davantage leurs émissions. Les seules baisses d'émissions seront réalisées dans les entreprises qui captent déjà leurs émissions et affichent des volumes inférieurs aux valeurs limites actuelles mais supérieurs aux nouvelles. Or les émissions de ces entreprises ne constituent qu'une faible part de l'ensemble des émissions de COV. La baisse qu'il est possible d'obtenir est de ce fait modeste.

**Tableau 4 : Vue d'ensemble des effets du système *Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système* par rapport au *statu quo***

Acteurs	Effets	Point de vue des acteurs			Point de vue Évolution des macro-éco- émissions de nomique COV	
		Poursuite de la taxe d'incitation	Autres coûts	Somme		
		millions de francs par an*				
					tonnes de COV par an	
Entre- prises	Réduction des coûts due à la simplification du bilan de COV			-2	-0,5	-0,5
	Surcoût lié à l'adaptation des valeurs limites d'émission de l'OPair			+1,5		Réduction minime
Ménages		Pas de modification				
Organes d'exécu- tion	Réduction des coûts due à la simplification du bilan de COV			-0,5	-0,5	-0,5
	Surcoût lié à l'adaptation des valeurs limites d'émission de l'OPair			Négligeable		
<b>Total</b>		<b>0</b>		<b>-1</b>		<b>-1</b>
					Réduction minime	

\* Chiffres négatifs = réduction des dépenses ou réduction des coûts ; chiffres positifs = diminution des recettes ou augmentation des coûts

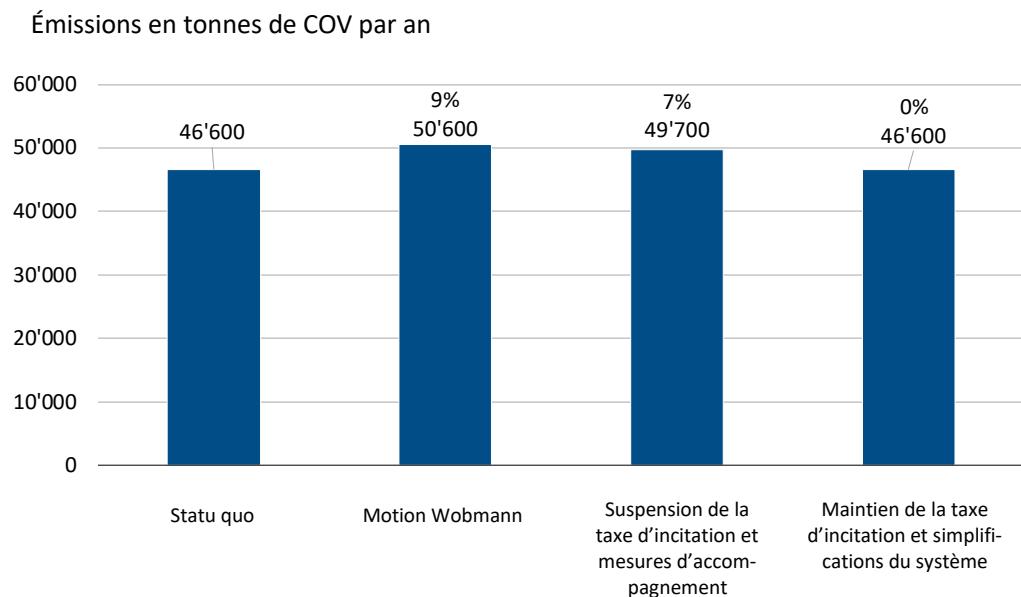
Pour des exemples de lecture, veuillez-vous référer au tableau 2.

Tableau INFRAS.

### 3.3. Comparaison des systèmes

La figure suivante présente les moyennes des émissions de COV projetées pour les différents systèmes. Exemple de lecture : avec le système de la motion Wobmann, les émissions de COV augmenteraient pour atteindre 50 600 tonnes en 2023. En comparaison avec les 46 600 tonnes annuelles avec le statu quo, ce chiffre correspond à une hausse de 4000 tonnes, soit 9 %.

**Figure 1 : Moyenne des émissions de COV projetées issues de l'industrie, de l'artisanat et des ménages dans les quatre systèmes**



Les données en pourcentage montrent les variations par rapport au statu quo. Tous les chiffres se rapportent à l'année 2023.

Graphique INFRAS. Source : base de données EMIS de l'OFEV 2017, analyse Carbotech (2018), calculs des auteurs

Le tableau suivant présente les conséquences des coûts économiques et des variations des émissions de chaque système par rapport au statu quo. De manière générale, une hausse des émissions entraîne une augmentation des coûts externes. En l'absence de taux de coûts pour la Suisse, nous ne quantifions pas les dommages pour l'être humain et l'environnement.

**Tableau 5 : Conséquences financières des systèmes en comparaison avec le statu quo (hors coûts externes)<sup>6</sup>**

Système	Statu quo	Motion Wobmann	Suspension de la taxe d'incitation et mesures d'accompagnement	Maintien de la taxe d'incitation et simplifications du système
Coûts générés pour l'économie, hors coûts externes pour l'être humain et l'environnement *	Pas de changement	-9 millions de francs par an	-7 millions de francs par an	-1 million de francs par an

\* Valeurs négatives = diminution des coûts.

Tableau INFRAS.

<sup>6</sup> Selon l'estimation de l'Office fédéral allemand de l'environnement (UBA 2018), les coûts externes des émissions de COV pour les seules atteintes à la santé et diminutions de rendement dans l'agriculture se situent aux alentours du taux de la taxe d'incitation sur les COV, de 3 francs par kilogramme d'émissions de COV.

## Annexe

### Systèmes en détail

Tableau 6 : Les quatre systèmes en détail

Statu quo	Motion Wobmann
L'OCOV est maintenue (TI : 3 francs/kg de COV)	L'OCOV est supprimée sans mesures d'accompagnement
Suspension de la TI et mesures d'accompagnement	Maintien de la TI et simplifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'OCOV est adaptée</li> <li>L'annexe 3 OCOV est transférée dans l'annexe 1, ch. 7, OPair</li> <li>La disponibilité de 95 % des installations d'épuration est transférée dans l'OPair et augmentée à 97 % (art. 9, let. b, OCOV)</li> <li>Adaptation à l'EdT des valeurs limites d'émission de l'annexe 1, ch. 7, OPair et de l'annexe 2, ch. 613, al. 2, OPair (comme dans le système « Maintien de la TI et simplifications »)</li> <li>Intégration de la directive « Decopaint » (2004/42/EC) dans l'annexe 2.8 ORRChim (limitation de la teneur en COV dans les peintures et les vernis)</li> <li>Bilan simplifié dans le sens d'une déclaration des émissions conformément à l'art. 12 OPair</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'OCOV est maintenue ; la TI reste inchangée à 3 francs/kg de COV</li> <li>Adaptation à l'EdT des valeurs limites d'émission <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'annexe 1, ch. 7, OPair : <ul style="list-style-type: none"> <li>Classe 1 : inchangée (VLE subst., pas C total)</li> <li>Classe 2 : jusqu'ici nouveau débit massique (kg/h) : 2,0 1,3 (C total) concentration (mg/m<sup>3</sup>) : 100 30 (C total)</li> <li>Classe 3 : jusqu'ici nouv.: autres subst. débit massique (kg/h) : 3,0 2,0 (C total) concentration (mg/m<sup>3</sup>) : 150 50 (C total)</li> </ul> </li> <li>- dans l'annexe 2, ch. 613, al. 2, OPair : <ul style="list-style-type: none"> <li>VLE en C total : jusqu'ici nouveau débit massique (kg/h) : 3,0 3,0 concentration (mg/m<sup>3</sup>) : 150 50</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>Établissement d'un bilan simplifié possible</li> </ul>

TI : taxe d'incitation

EdT : état de la technique

VLE : valeur limite d'émission

Tableau OFEV.

## Liste des abréviations

AFD	Administration fédérale des douanes
art.	article
CEATE-E	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États
COV	Composés organiques volatils
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DGD	Direction générale des douanes
EdT	État de la technique
EMIS	Système d'information sur les émissions en Suisse (base de données de l'OFEV)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ; RS 814.01
MTD	Meilleure technique disponible
OCOV	Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les COV ; RS 814.018
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPair	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (état au 1 <sup>er</sup> juin 2018) ; RS 814.318.142.1
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ; RS 814.81
TI	Taxe d'incitation
VLE	Valeur limite d'émission
VOBU	Évaluation économique ( <i>Volkswirtschaftliche Beurteilung</i> )

## Bibliographie

- Carbotech (Hrsg.) 2018** : Wirkungsanalyse der VOC-Lenkungsabgabe – Auswertung der VOC-Bilanzen 2015/16. Bericht im Auftrag des BAFU, Basel, September 2018, [Carbotech 2018a](#).
- Gerber R. 2014** : VOC-Emissionen: Abluftreinigungskonzept. Sanierungsprojekt für einen Schweizer Farbhersteller. Umwelt Perspektiven, 4/14, pp. 13-15.
- UBA 2019** : Methodenkonvention 3.0 zur Ermittlung von Umweltkosten, Kostensätze Stand 02/2019. Abschlussdatum: September 2018 (korrigierte Version vom 11.02.2019), Dessau-Roßlau, Februar 2019, [UBA 2019](#).